



**VILLE DE L'HÔPITAL**

ARRONDISSEMENT DE FORBACH

Hôtel de Ville

Place du G<sup>e</sup> Giraud

57490 - ☎ 03 87 29 33 80 - ✉ 03 87 82 50 21

E-mail : ville-de-lhopital@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL N° 120/2002**

portant interdiction de circulation aux Poids Lourds de plus de 10 Tonnes  
sur le territoire communal (sauf bus et desserte locale)

Le Maire de la Ville de L'HOPITAL

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de Police

VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux des maires sur les voies à l'intérieur des agglomération

VU les articles R37-1 et R37-3 et suivants du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle du 0706.77 portant sur la signalisation routière

VU la loi n° 406-66 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation

VU la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits de liberté des Communes, Départements et des Régions

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/6/82

**CONSIDERANT** que la fréquence des transits des véhicules poids lourds constitue un danger pour la sécurité de l'ensemble des usagers dans la traversée de la Ville de L'HOPITAL

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité il y a lieu d'interdire le transit des poids lourds de plus de 10 tonnes sur le territoire communal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1/12/2002, la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes sera interdite sur le territoire communal dans la limite des dispositions énumérées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les poids lourds de plus de 10 tonnes sont autorisés dans le cadre de la desserte locale à circuler sur le territoire communal.

**ARTICLE 3** – Les bus et autocars transitant par L'HOPITAL ou desservant la Commune sont autorisés à emprunter les rues de L'HOPITAL ;

**ARTICLE 4** – Le transit des poids lourds de plus de 10 tonnes sur le territoire communal sont interdit.

**ARTICLE 5** – Les poids lourds de plus de 10 tonnes (poids total en charge) sont tenus d'emprunter les itinéraires de déviation ci-dessous indiqués :

1. véhicules venant de FORBACH ou FREYMING MERLEBACH par la RD 26 vers SAINT-AVOLD, CARLING
  - UTILISATION DE L'AUTOROUTE A4
2. véhicules venant de SAINT-AVOLD, CARLING vers FREYMING-MERLEBACH ou FORBACH
  - UTILISATION DE L'AUTOROUTE A4

**ARTICLE 6** – Les panneaux réglementaires B13 limitant le tonnage complété par des panneaux 19 portant la mention sauf bus et desserte locale seront implantés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Ils seront adjoints aux panneaux de signalisation interdisant la circulation des véhicules routiers transporteurs de matière dangereuse.

**ARTICLE 8** – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies selon les lois en vigueur.

**ARTICLE 9** – Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'HOPITAL, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de FORBACH, Monsieur Le Commissaire de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'HOPITAL, Monsieur l'Agent de Police Municipale.



L'Hôpital, le 25 Novembre 2002

Le Maire,  
Gilbert WEBER

Publié le  
29 NOV. 2002

